



SOUMISSION

Maçonnerie Murphy inc.
1392 av. Joseph-Rousseau
Québec (Québec) G1S 4H3

T. (418) 999-6618 / (418) 655-6545
E. admin@maconneriemurphy.com
I. www.maconneriemurphy.com

Licence RBQ : 5595-4176-01

N° de Soumission	26098
Date de la Soumission	15/04/2026
Soumission valide jusqu'au	14/05/2026

Entrepreneur : Maçonnerie Murphy inc. (ci-devant et ci-après désigné l'« **Entrepreneur** »)

Préparée par : Dominic Duval
(Représentant de l'Entrepreneur)

Téléphone : 418-655-6545

Courriel : dduval@maconneriemurphy.com

Nom du Projet (ci-devant et ci-après désigné le « Projet ») : Travaux de maçonnerie.
Adresse de l'immeuble (ci-devant et ci-après désigné l'« Immeuble ») : 7 976, avenue Royale, Château-Richer, Québec, G0A 1N0
Nom du propriétaire de l'immeuble (individu, société, coopérative ou autre) : Centre d'Inter. Cote de Beaupré.
Mode d'établissement du Prix : <ul style="list-style-type: none"> • Forfait <input type="checkbox"/> Prix coûtant majoré <input type="checkbox"/> Taux horaire et Matériaux

La présente Soumission (ci-devant et ci-après désignée « **Soumission** ») est sujette aux Conditions générales énoncées ci-après (collectivement désignées le « **Contrat** ») et est préparée pour :

Nom du Client (ci-après désigné le « Client ») : Ville de Château-Richer. Att. : Magali Lavigne N° de Client :	Adresse du Client : 8006, avenue Royale, Château-Richer, Québec, G0A 1N0 Téléphone : (418) 824-4294, poste 202 Courriel : dg@chateauricher.qc.ca
--	---

Sommaire des Travaux à effectuer (ci-devant et ci-après désigné les « Travaux »)	Prix (avant taxes)
Organisation de chantier : <ul style="list-style-type: none"> • Organisation générale, montage et démontage des échafaudages, location des échafaudages, transport des échafaudages, périmètre de sécurité, transport du chariot élévateur, location du chariot élévateur, carburant, assurance du chariot élévateur, transport des matériaux, évacuation des déchets, installation sanitaire, nettoyage des lieux, etc. • <i>Le coût de l'organisation de chantier pourrait être moindre advenant le cas où une portion des travaux décrits ici-bas n'était pas réalisée.</i> 	5 040
Travaux de maçonnerie – Élévation est <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage de l'efflorescence sur une superficie de 70 mètres carrés. • Remplacer les pierres endommagées là où nécessaire avec du calcaire de Château-Richer sur une superficie de 3 mètres carrés du mur de pierre. • Rejointoiement ponctuel sur mur de pierre avec du mortier type O sur une superficie de 12,7 mètres carrés. • Rejointoiement du dernier rang de brique sur 8 mètres linéaires. 	13 650
Travaux de maçonnerie – Façade arrière côté sud <ul style="list-style-type: none"> • Rejointoiement ponctuel sur mur de pierre avec du mortier type O sur une superficie de 2 mètres carrés. 	990
Travaux de maçonnerie – Façade principale côté nord <ul style="list-style-type: none"> • Rejointoiement ponctuel sur mur de pierre avec du mortier type O sur une superficie de 3 mètres carrés. 	1 480

Travaux de maçonnerie – Élévation ouest <ul style="list-style-type: none"> Rejointoiement ponctuel sur mur de pierre avec du mortier type O sur une superficie de 3 mètres carrés. 		1 480
Note : <ul style="list-style-type: none"> <i>Les travaux décrits plus haut ont été recommandés à la suite d'une inspection visuelle réalisée à partir du sol.</i> 		
Total CAD (taxes en sus)	39 705	

CONDITIONS GÉNÉRALES

Nom/N° du Client : Ville de Château-Richer. Att. : Magali Lavigne

N° de la Soumission : 26099

1. **Validité de la Soumission.** La Soumission demeure valide jusqu'à l'expiration du 30^e jour suivant sa réception par le Client.
2. **Acceptation de la Soumission.** Si cette Soumission et les Conditions générales (ci-devant et ci-après collectivement désignées les « Contrat ») sont acceptées par le Client, avec ou sans modification, ce dernier doit transmettre à l'Entrepreneur un exemplaire signé du Contrat dans le délai prévu à l'article premier.
3. **Entente régissant les parties.** Le Client convient que le Contrat n'est formé qu'au moment de l'acceptation de la Soumission et que seules les conditions énoncées au Contrat régissent les droits et obligations des parties, excluant ainsi de toute autre condition énoncée verbalement ou par écrit par le Client. Aux fins du Contrat, le mot « Client » désigne la personne avec laquelle le Contrat est conclu par l'Entrepreneur, qu'il s'agisse du propriétaire de l'Immeuble (ci-après le « Propriétaire »), de son mandataire ou de l'entrepreneur général ayant la direction des travaux effectués sur l'Immeuble (ci-après l'« Entrepreneur général »).
4. **Titre de propriété et contrat principal.** Lorsque le Contrat est conclu par le mandataire du Propriétaire ou par un Entrepreneur général, le Client doit fournir à l'Entrepreneur, au plus tard quinze (15) jours avant le début des Travaux, la preuve écrite de son autorité à conclure le Contrat.
5. **Durée des travaux et Échéancier.** Le Client reconnaît que la nature des Travaux rend leur exécution tributaire de différents aléas, notamment des conditions météorologiques, de telle sorte que leur durée et leur échéancier ne peuvent être fixés de façons précises et obligatoires.
6. **Obligations de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur s'oblige à exécuter les Travaux décrits dans la Soumission conformément aux dispositions du Contrat.
7. **Obligations du Client.** Le Client s'oblige, conformément aux dispositions du Contrat, à payer le Prix et à collaborer pleinement avec l'Entrepreneur et à lui fournir tous les renseignements, les informations et l'assistance nécessaires à la bonne exécution des Travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client s'oblige à assumer la gestion, la coordination et la responsabilité des éléments suivants :
 - a) L'obtention en temps utile des permis, des autorisations et approbations nécessaires à l'exécution des Travaux ;
 - b) La permission et la collaboration de la ville ou de la municipalité où se déroulent les Travaux pour utiliser une partie de la voie publique aux fins des Travaux, incluant le déplacement temporaire ou permanent de certains biens et installations appartenant à la Ville ;
 - c) La permission de la ville ou de la municipalité où se déroulent les Travaux pour stationner les véhicules et installer l'équipement de l'Entrepreneur à des endroits précis ;
 - d) La circulation automobile à proximité des Travaux ;
 - e) La collaboration avec les intervenants pouvant influencer l'exécution des Travaux comme Hydro-Québec.
8. **Prix du Contrat.** Le prix du Contrat (ci-devant et ci-après désigné le « Prix ») est déterminé en fonction des dispositions de la Soumission relatives au mode d'établissement du Prix et au Prix lui-même.
9. **Forfait.** Lorsque le mode d'établissement du Prix convenu entre les parties est un forfait, le Client convient de payer à l'Entrepreneur le Prix forfaitaire prévu dans la Soumission, ainsi que les taxes applicables, incluant la Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ), le tout, le cas échéant, conformément au détail des coûts de construction prévu dans la Soumission, sous réserve de toute modification au Prix en raison de changements ou de modifications aux Travaux conformément aux dispositions du Contrat. Dans l'éventualité où l'Entrepreneur doit, à la demande du Client, travailler en dehors des heures ouvrables, le Prix forfaitaire sera alors majoré conformément à ce qu'est prévu dans la Soumission.
10. **Prix coûtant majoré.** Lorsque le mode d'établissement du Prix convenu entre les parties est celui du prix coûtant majoré, le Client s'engage à payer le prix coûtant des Travaux, majoré d'un pourcentage de _____ %, plus les taxes applicables.

Aux fins de l'application du présent article, le prix coûtant des Travaux comprend, notamment, les salaires et avantages sociaux payés à la main-d'œuvre directement employée par l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux, les salaires et avantages sociaux payés aux employés de l'Entrepreneur exerçant au bureau de chantier, quelle que soit leur fonction, les contributions, impôts ou taxes relatifs à l'assurance emploi, au régime de rentes du Québec, à la CNESST et à la Commission de la Construction du Québec, dans la mesure où ces coûts sont liés à la main-d'œuvre et aux employés de l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, le coût des matériaux, des fournitures, du matériel, des services et installations temporaires et des outils à main n'appartenant pas à la main-d'œuvre, y compris leur transport et leur entretien, utilisés pour la réalisation des Travaux, le coût des outils, de la machinerie, de l'équipement et de l'outillage utilisés dans le cadre de la réalisation des Travaux, le montant de tous les contrats ou ententes, écrits ou verbaux, excluant les taxes, conclus avec les sous-traitants et les fournisseurs de l'Entrepreneur dans le cadre de la réalisation des Travaux, le coût des inspections, expertises ou essais effectués par des spécialistes indépendants dans le cadre de la réalisation des Travaux, le coût de l'enlèvement des déchets et des débris, les frais d'interurbains pour les appels téléphoniques ou communications par télécopieur et le coût des services de messagerie, de la photocopie et de la reproduction de documents qui se rapportent à la réalisation des Travaux.
11. **Taux horaire et déboursés.** Lorsque le mode d'établissement du Prix convenu entre les parties est celui du taux horaire, le Client s'engage à payer le prix correspondant au nombre d'heures consacrées par l'Entrepreneur aux Travaux multiplié par le ou les taux horaire(s) applicables dans la Soumission, en plus du paiement de certains déboursés et frais d'administration, comme prévu ci-dessous.

Le Client doit se rendre en mesure d'attester les heures de travail effectuées par la main-d'œuvre et les employés de l'Entrepreneur au moyen du document approprié. À défaut de ce faire, le Client sera empêché de contester ultérieurement le nombre d'heures de

travail effectuées par la main-d'œuvre et les employés de l'Entrepreneur. Dans l'éventualité où la main-d'œuvre et les employés de l'Entrepreneur doivent travailler en dehors des heures normales de bureau, le taux horaire est ajusté en conséquence, conformément au taux prévu à cet effet dans la Soumission.

Déboursés. Le Client doit payer à l'Entrepreneur un montant correspondant :

- a) au coût des matériaux, des fournitures, du matériel, des services et installations temporaires, des outils, de la machinerie et de l'équipement utilisés dans le cadre de la réalisation des Travaux, y compris leur transport et leur entretien;
- b) au montant de tous les contrats ou ententes, écrits ou verbaux, excluant les taxes, conclus avec les sous-traitants et les fournisseurs de l'Entrepreneur dans le cadre de la réalisation des Travaux;
- c) au coût des inspections, expertises ou essais effectués par des spécialistes indépendants dans le cadre de la réalisation des Travaux; et
- d) au coût de l'enlèvement des déchets et des débris;

le tout majoré d'un pourcentage de quinze pourcent (15 %) à titre de frais d'administration.


- 12. Hébergement et déplacements.** Lorsque le Projet implique des déplacements à l'extérieur du territoire de la communauté métropolitaine de Québec, le Client doit assumer les frais de subsistance et de déplacement payés à la main-d'œuvre et aux employés de l'Entrepreneur.
- 13. Paiement.** Quel que soit le mode d'établissement du Prix convenu entre les parties, le Client doit, lors de la signature du Contrat, payer l'acompte prévu dans la Soumission. Par la suite, l'Entrepreneur peut présenter des demandes de paiement progressif au Client en lui transmettant des factures progressives. Le Client est tenu d'effectuer, sur réception, le paiement de chaque facture.
- 14. Intérêts conventionnels.** Toute somme due à l'Entrepreneur demeurant impayée à l'expiration d'un délai de (30) jours suivant l'émission de la facture, porte intérêt au taux de dix-huit pourcent (18 %) l'an, soit un et demi pourcent (1,5%) par mois. Le Client assume en outre tous les frais de perception, incluant les frais bancaires pour chèque refusé et les honoraires extrajudiciaires, lesquels doivent être remboursés à l'Entrepreneur sur demande.
- 15. Substitution de matériaux.** Dans le cas où le Contrat prévoirait l'usage de matériaux particuliers, l'Entrepreneur peut, sans devoir se conformer aux dispositions de l'article 16, substituer des matériaux à d'autres matériaux de nature et de qualité équivalente, à la condition d'en aviser le Client quarante-huit (48) heures à l'avance, si les matériaux devant être utilisés pour la réalisation du Projet ne sont plus offerts dans les délais requis ou à des conditions satisfaisantes. Le Client reconnaît qu'à défaut par lui d'accepter la demande de l'Entrepreneur visant une substitution de matériaux, l'Entrepreneur ne saura être tenu responsable des délais occasionnés à l'ensemble du Projet ou des coûts additionnels encourus en raison du refus du Client d'accepter une telle substitution, lesquels devront être entièrement compensés ou remboursés par le Client à l'Entrepreneur.
- 16. Modification des Travaux.** Les parties peuvent, au moyen d'un écrit signé par les deux parties, convenir de toutes additions, réductions ou modifications aux Travaux et convenir de toutes modifications corrélatives au Prix du Contrat. Faute d'entente entre les parties quant aux modifications au Prix découlant d'une modification des Travaux, l'Entrepreneur ne sera pas tenu d'exécuter les travaux, demandes ou directives divergeant de ce qui est prévu dans la Soumission.
- 17. Sous-Traitance.** L'Entrepreneur bénéficie d'une entière discrétion quant à l'embauche de sous-traitants pour exécuter la totalité ou une partie des Travaux. Le cas échéant, l'Entrepreneur convient :
 - a) d'exiger que ses sous-traitants exécutent leurs Travaux en conformité et sous réserve des modalités et conditions du Contrat ; et
 - b) de demeurer pleinement responsable envers le Client de l'exécution des Travaux conformément au Contrat.L'Entrepreneur convient donc d'incorporer toutes les modalités et conditions du Contrat dans tous les contrats de sous-traitance qu'il pourra conclure avec ses sous-traitants.
- 18. Accès au Projet.** Pour des raisons de sécurité, seul l'Entrepreneur est autorisé à donner accès à des tiers au site des Travaux. Le Client s'engage à ne pas permettre l'accès au site des Travaux à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.
- 19. Force majeure.** Si l'Entrepreneur ne peut débiter ou exécuter les Travaux dans le délai prévu en raison :
 - a) de différends d'ouvriers, de grèves, de lock-out
 - b) d'un incendie, de retards inusités attribuables aux voituriers publics ou d'accidents inévitables, ou
 - c) de tout autre cas de force majeure indépendante de la volonté de l'Entrepreneur, à l'exception d'une cause résultant d'un défaut de l'Entrepreneur,le délai d'exécution du Contrat doit être prolongé d'un laps de temps raisonnable convenu entre les parties. La prolongation du délai ne doit en aucun cas être inférieure au temps perdu par suite de l'événement qui a causé le retard, à moins que l'Entrepreneur n'accepte une prolongation de délai d'une durée inférieure.
- 20. Indemnisation par le Client.** Le Client s'engage à tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de tout dommage, perte, engagement, responsabilité, réclamation, coût et dépense (incluant, sans toutefois s'y limiter, tous les frais raisonnables d'avocats et autres coûts et dépenses découlant de toute poursuite, action, enquête, réclamation ou procédure) ou condamnation que l'Entrepreneur pourrait subir, supporter ou encourir, causés par la négligence du Client ou des personnes dont il assume la responsabilité ou par son défaut de se conformer aux dispositions du Contrat.
- 21. Assurances.** Le Client s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance tous risques portant sur l'Immeuble visé par les Travaux et sur les biens présents dans celui-ci devant être déménagés, déplacés, protégés, contournés ou autrement manipulés par l'Entrepreneur dans le cadre du Projet, de même que toute autre garantie d'assurance pouvant raisonnablement être requise aux fins du Projet. Si une demande à cet effet lui est soumise par l'Entrepreneur, le Client devra présenter la preuve d'assurance.
- 22. Cas de défaut.** Le Client sera en défaut aux termes du Contrat :
 - a) s'il omet de payer tout versement à son échéance ;
 - b) s'il omet de respecter toute obligation ou tout autre engagement envers l'Entrepreneur ;
 - c) s'il entame des procédures en vertu de toute loi se rapportant à la faillite et l'insolvabilité ou si quelque procédure est entamée contre le Client ou toute caution en vertu de telle loi ;

- d) si un séquestre, syndic ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommé afin de prendre charge d'une partie ou de la totalité des actifs ou affaires du Client ou de toute caution ;
- e) si une saisie ou toute procédure similaire est exercée sur l'ensemble ou une partie des biens du Client ou de toute caution, incluant les biens décrits dans la Soumission ;
- f) dans le cas d'une personne physique, s'il décède ou est déclaré inapte ;
- g) dans le cas d'une personne morale, s'il cesse d'exploiter son entreprise, s'il est dissout ou liquidé ou encore si son contrôle change sans le consentement préalable écrit de l'Entrepreneur.
- 23. Avis de défaut.** Advenant un cas de défaut au sens de l'article 22, l'Entrepreneur avisera le Client par écrit qu'il a constaté un défaut et lui enjoindra, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la réception dudit avis, de remédier à ce défaut ou de conclure avec l'Entrepreneur une entente permettant de remédier au défaut.
- 24. Sanctions en cas de défaut.** À défaut par le Client de se conformer à l'article 23, l'Entrepreneur pourra exercer les droits et recours suivants, et ce, de façon spécifique ou cumulative et sans encourir quelconque responsabilité :
- a) corriger lui-même le défaut et réclamer au Client tous les frais et coûts additionnels engendrés par ce défaut ;
- b) interrompre toute livraison ou exécution en cours et résilier le Contrat sans procédure judiciaire ;
- c) prononcer, sans qu'une mise en demeure soit requise, la déchéance du bénéfice du terme et exiger le paiement immédiat du solde du Prix contractuel, tant en capital, qu'en intérêts, taxes, frais et accessoires ;
- d) reprendre les biens qu'il a fournis dans le cadre de l'exécution du Contrat tout en conservant les paiements alors effectués par le Client, et ce, sous réserve de ses autres droits et recours ;
- e) réclamer des dommages-intérêts compensatoires ;
- f) exercer tous les autres droits ou recours à sa disposition en vertu de la loi.
- 25. Renonciation.** À moins que le Contrat ne soit, en raison du contexte, assujéti aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, le Client renonce sans restriction, et de façon irrévocable, au droit de faire valoir à l'encontre d'une réclamation quelconque de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, toute demande reconventionnelle ou tout moyen de défense fondés sur l'exception d'inexécution, sur la compensation légale ou sur tout vice, défaut ou défectuosité ou défaut relié directement ou indirectement aux biens. Toute réclamation ou recours du Client envers l'Entrepreneur devra être traité de façon distincte au moyen de procédures judiciaires indépendantes, le cas échéant.
- 26. Résiliation du Contrat.** L'Entrepreneur pourra résilier le Contrat unilatéralement et sans motif au moyen d'un préavis de quinze (15) jours. Dans un tel cas, l'ensemble des recours du client seront limités à exiger des frais de résiliation ne pouvant excéder 1 000 \$.
- 27. Consultation professionnelle.** Lorsque l'Entrepreneur doit consulter un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel aux fins de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit en aviser le Client avant la consultation. Quel que soit le mode de détermination du Prix convenu entre les parties, les frais afférents à la consultation seront assumés et payés par le Client, le tout majoré d'un pourcentage de quinze pourcent (15 %) à titre de frais d'administration.
- 28. Avis.** Tout avis requis en vertu du Contrat est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication permettant à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement acheminé à la partie destinataire à l'adresse courriel ou postale indiquée au début de la Soumission ou à toute autre adresse désignée par écrit à la partie expéditrice avant l'envoi d'un tel avis.
- 29. Cessibilité.** Chacune des parties aura le droit, à moins d'être en situation de défaut, de céder en bloc ses droits et obligations aux termes du Contrat à condition d'en aviser l'autre partie au moyen d'un préavis de trente (30) jours. Advenant la cession en bloc par le Client, qui est à la fois Propriétaire de l'Immeuble, de ses droits et obligations aux termes du Contrat, celui-ci devra dénoncer lui-même l'existence du Contrat au nouveau propriétaire, de manière à prévenir toute contestation du droit de l'Entrepreneur d'inscrire une hypothèque légale sur l'Immeuble.
- 30. Ayant droits.** Le Contrat lie les parties et leurs héritiers, successeurs et ayants droit.
- 31. Cumul.** Tous les droits mentionnés au Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. L'omission d'exercer un droit ne doit jamais être interprété comme une renonciation à l'exercice ce droit ou de tout autre droit.
- 32. Modification du Contrat.** Sous réserve de l'article 16, le Contrat peut être modifié, en tout ou en partie, d'un commun accord entre les parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit faisant référence au Contrat dûment signé par les parties.
- 33. Interprétation.** Si une disposition du Contrat devient invalide ou sans effet, les autres dispositions conservent leur plein effet.
- 34. Loi applicable et élection de for/domicile.** Le Contrat est régi par les lois applicables dans la Province de Québec. Les parties conviennent, pour toute réclamation, poursuite judiciaire ou différend lié au Contrat, d'élire les tribunaux siégeant dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, comme for et district exclusif pour en disposer.

Acceptation de la Soumission

Signé à Québec, ce 15^e jour d'avril 2026

MAÇONNERIE MURPHY INC.

Par : 
(Signature du représentant dûment autorisé)

Dominic Duval, directeur général

(Nom en lettres moulées et Titre de fonction)

Signé à _____, ce ___^e jour de _____ 2026

Nom du Client : _____

Par : _____
(Signature du Client ou du représentant dûment autorisé)

(Nom en lettres moulées et Titre de fonction)